BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 24 janvier 2007 relative à la formation à la qualification d'officier de police judiciaire destinée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR: *INTC0700011C*

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outremer; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle Calédonie et les îles Wallis et Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et dépendances; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions de candidature, les modalités de la formation préparatoire, ainsi que les conditions d'accès à l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale, prévu par l'article R. 10 du code de procédure pénale.

La loi nº 98-1035 du 18 novembre 1998, portant extension de la qualification d'officier de police judiciaire au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, a modifié l'article 16 du code de procédure pénale pour y insérer une disposition visant à attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté interministériel après avis conforme d'une commission.

Le décret nº 2001-411 du 10 mai 2001 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale, a modifié la composition de la commission précitée et soumis les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application aux épreuves d'un examen technique dont les modalités d'organisation et le programme sont fixés par l'arrêté interministériel justice/intérieur du 11 juin 1999 (art. A22 à A33 du code de procédure pénale).

Le décret nº 2004-1439 du 23 décembre 2004 porte statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

L'article A26 du code de procédure pénale renvoie à une circulaire du ministre de l'intérieur le soin de fixer les règles de sélection et de préparation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, candidats à l'examen technique.

La présente circulaire expose les conditions de fond et d'organisation auxquelles doit répondre la formation préalable à la présentation de l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale.

I. – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CANDIDATURE A LA FORMATION

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est ouverte aux fonctionnaires qui, au moment de l'examen, réunissent les conditions d'ancienneté fixées par l'article A 24 du code de procédure pénale, soit deux années de services dans le corps au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune condition d'âge n'est requise.

En fonction du nombre de places de formation attribuées à leur service et de leurs besoins en officiers de police judiciaire, les chefs de service retiendront, parmi les fonctionnaires volontaires, ceux :

- réunissant les conditions pour exercer ultérieurement cette qualification au sein du service ou, à défaut, s'engageant à accepter une affectation dans un service, l'une des catégories de services ou l'une des formations de services énumérés par l'arrêté NOR JUSD9930086A du 11 juin 1999 pris pour l'application de l'article 16, alinéa 5, du code de procédure pénale;
- présentant les garanties, en vue de suivre la formation destinée à préparer l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire;
 - dont les fonctions sont compatibles avec une présence assidue à l'ensemble de la formation.

Les candidats volontaires adressent leur demande à leur hiérarchie, sous forme d'un rapport motivé. Les chefs de services ou d'unités organiques transmettent les candidatures assorties de leur avis circonstancié,

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

II. – DÉROULEMENT DE LA FORMATION ET CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN

2.1. Déroulement pédagogique

Il est procédé à la mise en place d'un cycle de formation à la qualification d'officier de police judiciaire en délégation régionale au recrutement et à la formation ou en centre départemental de stages et de formation ou en école nationale de police.

Ce cycle groupé sur 14 semaines (formation bloquée) s'articule autour d'un premier module de trois semaines consécutives et de plusieurs modules séparés par une ou deux semaines, selon les impératifs du calendrier de l'année civile, pour se terminer la semaine précédant l'examen technique.

2.2. Droits et obligations des stagiaires

2.2.1. Absences

La présence assidue des stagiaires est requise pendant toute la durée de la formation.

En cas d'absence supérieure à dix jours,

– avant la fin de la dixième semaine, il est mis fin à la formation du stagiaire, qui pourra à nouveau se porter volontaire pour une nouvelle formation complète après la dixième semaine, le candidat ne sera pas convoqué pour l'examen, ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle formation complète. Toutefois, il lui sera proposé de terminer la formation en cours.

2.2.2. Abandons

Le fonctionnaire qui, avant la fin de la dixième semaine de la formation, renonce à la formation, peut participer à une nouvelle formation complète.

2.2.3. Mutations

En cas de mutation intervenant en cours de formation, le fonctionnaire poursuit sa préparation dans la structure la plus proche de sa nouvelle affectation, après en avoir avisé son nouveau chef de service.

2.2.4. Obligations

Lors de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service. En cas de non-respect des règles disciplinaires et déontologiques, applicables aux fonctionnaires de la police nationale, il sera tenu de s'en expliquer par compte rendu adressé au chef d'établissement concerné, qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire. En cas de faute grave, le directeur de la formation de la police nationale peut décider de l'élimination du candidat.

Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques garantissant le respect des libertés individuelles, de la personne humaine ou d'un non-respect des règles de probité, peut entraîner l'élimination du candidat.

2.3. Conditions d'accès à l'examen

Un contrôle continu des connaissances accompagne la formation. Il comporte quatre mises en situation d'examen : deux exercices pratiques de procédure et deux devoirs juridiques.

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1901, relative aux fraudes dans les examens et concours publics, s'appliquent aux épreuves de contrôle continu. Tout incident lors du déroulement de ces épreuves fait l'objet d'une procédure, mise en œuvre par le directeur de la formation de la police nationale.

Pour se présenter à l'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire, les candidats doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- avoir participé au moins à trois des quatre épreuves de contrôle continu, prévues dans le cadre de la progression pédagogique;
- avoir obtenu une moyenne des trois meilleures notes de contrôle continu, au moins égale à 8 sur 20.

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen technique est arrêtée par le directeur général de la police nationale, sur proposition du directeur de la formation de la police nationale.

L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire, prévu à la fin de la formation, est organisé conformément à l'arrêté interministériel qui en régit les conditions (art. A 22 et suivants du code de procédure pénale).

Cet examen comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale :

 une épreuve écrite portant sur des notions de droit pénal, de procédure pénale ou de libertés publiques, d'une durée de trois heures;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- un exercice pratique de procédure pénale portant sur un cas de crime ou de délit, d'une durée de quatre heures;
- une épreuve orale portant sur les libertés publiques et la procédure pénale.

Selon les termes de l'article A 33 du code de procédure pénale, « les candidats ayant échoué à quatre sessions ne peuvent plus être autorisés à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire ».

III. – CONDITIONS DE PRESENTATION A UNE NOUVELLE SESSION D'EXAMEN

Les candidats de métropole et d'outre-mer qui :

- n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire des sessions précédentes;
- ou réunissant les conditions pour être admis à subir ces épreuves, ne s'y sont pas présentés ;
- ou ne remplissaient pas les conditions pour être admis à subir ces épreuves ;
- ou ont abandonné la formation à l'issue de la dixième semaine pour la formation bloquée ;
- ou ont été éliminés de la formation en raison d'une absence supérieure à dix jours à l'issue de la dixième semaine pour la formation bloquée;
- doivent, s'ils se portent volontaires à une nouvelle session d'examen, s'inscrire obligatoirement par rapport transmis sous couvert de la voie hiérarchique au bureau formation de leur direction, selon les conditions fixées dans le télégramme d'appel à candidatures émanant de la direction de la formation de la police nationale.

Ces candidatures seront transmises par les directions d'emploi à la direction de la formation de la police nationale, qui vérifiera les conditions d'aptitude des candidats et les convoquera à l'examen.

Le cycle spécifique de formation 1998-1999 en délégation régionale au recrutement et à la formation est assimilé à un dispositif de remise à niveau, en raison de sa durée limitée à 33 jours et à l'absence de préparation à l'épreuve orale. Les fonctionnaires ayant été ajournés à l'issue de cette préparation peuvent bénéficier de l'intégralité d'un des cursus perlé ou bloqué, proposés aux fonctionnaires qui préparent l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire pour la première fois. Ils peuvent user de cette faculté à tout moment, dans la limite d'une seule participation, avec l'accord de leur chef de service.

IV. – EXAMEN DES CONTENTIEUX

Un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque direction ou service d'emploi et présidé par le directeur de la formation de la police nationale, examine les contentieux constatés pendant le cycle de la formation. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation de la formation, la discipline et le règlement des cas particuliers qui lui sont soumis. Ces décisions sont prises par vote à la majorité de ses membres.

En cas de situation d'urgence, le directeur de la formation de la police nationale peut prendre les décisions qu'il jugera utiles. Le comité de suivi en sera tenu informé.

Vous voudrez bien tenir informé le directeur de la formation de la police nationale des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire Le directeur général de la police nationale, M. GAUDIN